

neurs d'une ligne de paquebots-poste entre Anvers et New-York.

Promulgons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. Wasseige, par le ministre des affaires étrangères, baron d'ANETHAN, et par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

244. — 27 JUILLET 1871. — Arrêté royal. — Maladies épizootiques des animaux domestiques. — Expériences, etc. (Monit. du 10 août 1871.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à imputer sur les crédits ouverts au budget

de doter notre métropole commerciale d'une grande ligne de navigation à vapeur sur New-York.

L'expérience des autres pays a prouvé surabondamment que ces sortes d'entreprises, qui exigent des capitaux considérables et exposent les exploitants à des pertes sérieuses, ne sauraient se fonder et surtout se maintenir dans des conditions propres à en assurer le succès sans qu'il leur soit garanti un certain produit du chef du transport des lettres ou à tout autre titre. Le gouvernement a demandé à la législature l'autorisation de parfaire la somme garantie, sans engager le trésor au delà de 500,000 francs par an, dans le cas où le service de paquebots-poste à établir entre Anvers et New-York ne serait soumissionné qu'à la condition qu'un minimum de produits postaux fût garanti à l'entreprise.

Cette autorisation a été accordée par la loi du 9 septembre 1870.

Un appel a été adressé à la concurrence, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, et plusieurs soumissionnaires se sont présentés. Mais, parmi ceux-ci, il ne s'en est trouvé aucun dont les offres répondissent aux conditions déterminées par la loi. Ne comptant pas sur un produit postal élevé, la plupart demandaient que le gouvernement s'engageât formellement à concurrence de sommes qui variaient de 500,000 francs à un million et demi.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer, à ce sujet, que la situation s'est modifiée depuis le vote de la loi du 9 septembre, en ce que les lignes avec lesquelles il s'agit de rivaliser et spécialement celles de Brème et de Hambourg ont réduit dans de fortes proportions leurs prix pour le transport maritime des lettres. Pour nous mettre au même niveau, nous devons fixer à 10 centimes au maximum la taxe de mer à allouer aux bateaux belges. Il sera même nécessaire de descendre en dessous de ce taux si nous voulons offrir à l'office allemand le moyen de fixer sa taxe au même prix par la voie de Belgique que par celles de Brème, Hambourg ou Stettin.

de son département, pour le service vétérinaire et la police sanitaire, les dépenses de toute nature résultant des expériences qu'il juge utile d'établir dans le but de rechercher l'efficacité des remèdes nouveaux préconisés pour le traitement des maladies qui affectent les animaux domestiques.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

245. — 28 JUILLET 1871. — LOI autorisant l'aliénation des terrains des dunes jugées inutiles pour la défense des côtes contre l'action de la mer (1). (Monit. du 29 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publi-

Le gouvernement s'est convaincu de l'impossibilité d'obtenir un service de premier ordre sans intervenir pour 500,000 francs par an.

C'est le système de la loi du 9 septembre 1870 qu'il vous propose de maintenir, en portant le chiffre d'intervention de 500,000 à 500,000 francs.

Si l'on considère la grandeur de l'entreprise et la dépense qu'elle exigera ; si, d'un autre côté, on tient compte des avantages considérables qui doivent en résulter pour le commerce et l'industrie nationale, sans parler de l'accroissement de produits du chemin de fer de l'Etat, on reconnaîtra que le sacrifice qu'il s'agit d'imposer temporairement au trésor belge n'est pas disproportionné aux résultats à atteindre.

Le ministre des travaux publics,

A. WASSEIGE.

Le ministre des affaires étrangères,

BARON D'ANETHAN.

Le ministre des finances,

V. JACOBS.

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 novembre 1870, p. 103-104. — Rapport. Séance du 2 juin 1871, p. 401-404.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 juin 1871, p. 1646-1647.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 juillet 1871, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1871, p. 364.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le domaine public possède, sur la côte de la mer du Nord, une grande étendue de terrains improductifs, qui peuvent être livrés au commerce, sans inconvénient pour la sécurité du littoral. Déjà une certaine partie des dunes avoisinant les villes de bains a été, depuis quelques années, concédée

que, les terrains des dunes dont la conservation n'est pas jugée nécessaire pour la défense des côtes contre l'action de la mer, ainsi que les parties des ports et arrière-ports qui sont devenues inutiles pour la navigation (1).

Art. 2. Par dérogation à la règle de l'adjudication publique tracée par l'article précéden, les parties de ces *domaines* qui font l'objet de concessions accordées par le gouvernement et sur lesquelles il a été établi des constructions (2), pourront être vendues de la main à la main au profit des concessionnaires, moyennant un prix à déterminer dans un juste rapport avec le produit des autres terrains de mêmes ori-

gine et situation qui seront aliénés par voie d'adjudication publique.

Le gouvernement pourra céder, aux mêmes conditions, aux communes intéressées, les parcelles destinées à des services publics.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE, et par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

246. — 28 JUILLET 1871. — LOI
qui apporte une dérogation à l'art. 19 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (3).
(Monit. du 29 juillet 1871.)

provisoirement à des particuliers, qui y ont construit de nombreux et importants établissements. Depuis lors, l'administration des ponts et chaussées a acquis la certitude que ces concessions provisoires pouvaient, pour la plupart, être transformées en aliénations définitives, sans compromettre la défense du territoire contre l'action envahissante de la mer. En enlevant aux concessions leur caractère précaire, on fera disparaître l'un des obstacles qui s'opposent le plus énergiquement à l'extension des constructions et l'on réalisera en même temps, au profit du trésor, une valeur importante, dont le revenu actuel est presque nul.

La valeur totale des terrains concédés ou non, qui sont jugés maintenant pouvoir être aliénés, notamment à Blankenberghe, Heyst et Ostende, est d'environ un million de francs.

Pour ce qui concerne particulièrement les parcelles sur lesquelles des constructions ont été élevées, il est juste que les concessionnaires actuels qui ont contribué par leurs capitaux à l'augmentation de la valeur de la propriété de l'Etat, soient admis à acquérir le sol concédé moyennant un prix calculé d'après les résultats de l'adjudication publique des parcelles avoisinantes.

Il est très-utile également que le gouvernement puisse déroger au principe de l'adjudication publique pour les cessions à faire, au profit des communes, de terrains destinés à des services publics.

Tel est, messieurs, l'objet du projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre des travaux publics,

A. WASSEIGE.

Le ministre des finances,

V. JACOBS.

(1) La dernière disposition de l'article 1er a été ajoutée sur la proposition de la section centrale qui disait :

« Dans nos ports et arrière-ports, dans les bassins de retenue des anciennes écluses de chasse, il y a des terrains qui, étant devenus inutiles pour la navigation, ont été concédés pour y établir des huiltières. La section centrale a demandé au gou-

vernement s'il conviendrait de vendre ces terrains, après une enquête constatant qu'ils sont sans utilité au point de vue des besoins des ports; la réponse de M. le ministre des finances étant approuvative, la section centrale propose d'ajouter à l'art. 1er : ainsi que les parties des ports et arrière-ports qui sont devenues inutiles pour la navigation, et de remplacer, à l'article 2, le mot dunes par domaines. »

(2) Constructions. — Une section demande si les huiltières sont comprises dans le terme constructions. Le gouvernement répond que ce terme doit être entendu dans un sens large, comprenant tous les établissements industriels, y compris les huiltières.

La section centrale fait observer à ce sujet « qu'à l'époque où le gouvernement a accordé des concessions de terrains dans les dunes, les lieux étaient, pour ainsi dire, déserts. Depuis, il a été construit plusieurs hôtels importants, de façon que, pour ce qui regarde Ostende, ce quartier, touchant directement à la ligne de mer, est destiné à devenir, à cause de sa situation, une des plus belles parties de la ville. En conséquence, la section centrale est d'avis qu'avant de céder ces terrains aux propriétaires des huiltières qui y sont établies et surtout sur lesquels on n'a pas construit d'hôtel, le gouvernement ferait bien de consulter l'administration communale, car il se pourrait que, sous le rapport des convenances de l'hygiène, cette administration ait à faire valoir des motifs très-sérieux contre la cession de ces terrains pour être conservés en huiltières. En effet, les conduits destinés à renouveler l'eau de mer dans ces établissements sont quelquefois obstrués. Or, le renouvellement de l'eau ne pouvant se faire en temps opportun, il s'en échappe des exhalaisons qui ne sont pas sans inconvénient pour la santé publique. De plus, pour débarrasser ces conduits, il est indispensable de pratiquer des tranchées à travers la digue, c'est-à-dire de suspendre la circulation dans une des promenades les plus agréables et les plus fréquentées de la ville, surtout pendant la saison des bains. »

(3) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs